

Léna GANNAGÉ,

Doyen de la faculté de droit et des sciences politiques, Université Saint-Joseph de Beyrouth

La complexité de la question identitaire au Liban construite à travers le prisme du confessionnalisme politique

L'expression de confessionnalisme politique, qui est extrêmement répandue dans la littérature juridique relative au Liban, n'est pas très heureuse. Elle désigne en réalité le régime de la représentation communautaire¹ c'est-à-dire le partage des postes de la fonction publique entre les différentes communautés religieuses. Si l'on parle de confessionnalisme, c'est sans doute parce que la *confession* des individus constitue un critère d'attribution des postes politiques et c'est donc par une sorte de contraction de la phrase, que l'expression de confessionnalisme politique s'est imposée dans le langage des juristes et des politiques au point d'intégrer la Constitution libanaise².

Pour un observateur occidental, ou même européen, ce système qui consiste à mettre en avant la communauté religieuse des individus pour

1 On utilisera indifféremment dans la suite de cette communication les deux expressions de « confessionnalisme politique » ou de « système de la représentation communautaire » pour désigner la répartition des emplois publics en fonction de la confession des intéressés.

2 Voir à cet égard l'article 95 de la Constitution libanaise.

décider de la répartition des postes politiques est fondamentalement déconcertant. Il porte atteinte de manière violente au principe de l'égalité des citoyens ; on ne jouit pas, en effet, des mêmes droits politiques selon que l'on naît chiite, sunnite ou maronite. Il va aussi à l'encontre d'une certaine conception de la laïcité, puisque loin de se cantonner à la sphère privée, la religion détermine les droits civils et politiques de la personne.

Il est difficile de se livrer à une réflexion quelconque sur la question complexe des rapports entre identité et confessionnalisme sans remonter vers les origines, sans chercher à savoir comment et dans quel contexte ce confessionnalisme ou ce communautarisme a vu le jour, comment il s'est enraciné dans la durée et a contribué à façonner et structurer non seulement l'entité libanaise mais aussi l'identité libanaise elle-même.

Il nous faut remonter ici à l'époque des premières conquêtes musulmanes qui arrachent la Syrie à l'empire byzantin. Nous sommes au VII^{ème} siècle. C'est la prise de Damas et de la côte Est de la méditerranée. Les conquérants trouvent ici une population chrétienne et juive qui a son droit et ses traditions : ce sont les gens du Livre, *ahl el kitab*, adeptes des religions monothéistes³. Très vite, ces « gens du Livre », vont bénéficier d'un statut protecteur⁴. Contrairement aux idolâtres, (les *kuffar*) qui étaient contraints d'embrasser la religion musulmane, les chrétiens et les juifs pourront jouir, grâce aux conventions de *dhimmas*⁵ conclues avec le pouvoir musulman, d'une relative liberté de conscience. A la condition « qu'ils fassent acte de soumission, et s'acquittent du paiement d'un impôt spécifique la *jizya* », ⁶, la protection de leur foi, de leurs biens et de leurs personnes sera garantie⁷.-

Mais ce qui nous intéresse surtout c'est le fait que ces populations chrétiennes et juives vont conserver, au moins dans certaines matières,

3 V. sur ce point, H. El Zein, *Les conditions juridiques des juifs et des chrétiens en pays d'islam*, Dar el Machreq, 2017, p. 16 et s.

4 A. Fattal, *Le statut légal des non-musulmans en pays d'Islam*, Imprimerie catholique, Beyrouth, 1958

5 Sur ces conventions, v. A. Fattal, *op.cit.*, ; Sur l'assimilation de ces conventions à des traités de protection, v. E. Rabbath, *La formation historique du Liban politique et constitutionnel*, Publications de l'Université libanaise, Beyrouth, 1973, p. 84.

6 E. Rabbath, *op.cit.*, p. 19.

7 E. Rabbath, *op.cit.*, p. 20.

le bénéfique de leurs propres juges et de leurs propres lois⁸ ; cela vaut essentiellement pour les matières de statut personnel c'est-à-dire pour le droit de la famille.

Les conventions de *dhimmas* jettent ainsi les bases du régime communautaire⁹ car elles introduisent très tôt une différence de traitement entre les sujets de l'empire musulman en fonction de leur communauté religieuse.

Dès cette époque, la religion constitue un critère de différenciation des droits de la personne. Comme l'observe Edmond Rabbath, « L'Etat musulman sera toujours formé, depuis lors, au cours de tous les âges de son histoire jusqu'à l'époque moderne où il sera poussé à se transmuier en un Etat conçu sur le modèle occidental, de deux catégories de sujets, nettement différenciées, les croyants à part entière, et les tributaires placés sur le plan bien inférieur de la *dhimma* (conscience) de l'Islam »¹⁰.

Au surplus, l'appartenance religieuse se transforme progressivement en un puissant facteur de différence culturelle qu'attise inévitablement le pluralisme des statuts personnels¹¹. On ne se marie pas, on ne se sépare pas, on n'hérite pas de la même manière selon que l'on est chrétien, juif ou musulman. Aussi, inévitablement, les mentalités, les traditions, les identités culturelles des uns et des autres ne seront pas les mêmes.

Il faut attendre le XIX^{ème} siècle et l'avènement de la politique de réforme des *tanzimat* dans l'empire ottoman pour que soit consacré très progressivement le principe d'égalité entre tous les sujets de

8 v. en ce sens J. Lafon, « Les capitulations ottomanes : un droit paracolonial ? », *Droits*, 1999, p. 155, spéc., p. 157, « la soumission est en quelque sorte la contrepartie de la protection, de la *dhimma* que l'*oumma* accorde aux infidèles qui vivent sur ses terres : liberté de la pratique religieuse, sûreté des personnes et des biens, et surtout organisation propre symbolisée par l'existence de tribunaux de statut personnel ».

9 E. Rabbath, *op.cit.*, p. 20.

10 *Ibid.*

11 V. E. Rabbath, *op.cit.*, p. 57 : « De ce particularisme ont surgi des mentalités congénitales, des moeurs hétérogènes, des tendances politiques, qui ne manqueront guère de s'exprimer dans la vie publique par l'apparition de fractions, gravitant autour de leaders antagonistes, autant de marques distinctives, dont les manifestations sont continuellement visibles dans chacune des Communautés libanaises d'aujourd'hui ».

l'empire¹² sans pour autant que le régime communautaire ne disparaisse en matière de statut personnel.

C'est à peu près à la même période que le confessionnalisme politique fait son apparition dans la montagne libanaise. Au lendemain des massacres intercommunautaires de 1840 entre druzes et chrétiens, l'empire ottoman décide, en effet, de la division de la Montagne entre deux territoires, les deux caïmacamats druze et maronite. Quelques années plus tard, à la faveur de nouveaux troubles qui ravagent la Montagne, le Règlement de Chekib Effendi, du nom du ministre des affaires étrangères de l'empire ottoman, voit le jour. Il prévoit que dans chaque caïmacamat est institué un Conseil mixte dans lequel les différentes communautés sont équitablement représentées¹³.

Ce sont les premières manifestations du principe de la représentation communautaire. Il ne cessera depuis lors de présider, avec des variantes, aux destinées de la vie politique libanaise.

Après la chute de l'empire ottoman et la création du Grand Liban, ce principe est, en effet, maintenu dans la Constitution libanaise de 1926 sous le mandat français, « à titre transitoire »¹⁴. Il l'est encore, toujours à titre provisoire, dans la nouvelle Constitution libanaise adoptée au lendemain des accords de Taëf qui mettent fin à la guerre civile libanaise¹⁵. Toutefois, le préambule de la Constitution prévoit désormais que « la suppression du confessionnalisme politique constitue un but national essentiel pour la réalisation duquel il est nécessaire d'oeuvrer suivant un plan par étapes ».

12 E. Rabbath, *op.cit.*, p. 41 ; Sur le régime des *tanzimat*, v. R. Mantran, *Histoire de l'empire ottoman*, Fayard, 1989, p. 459 et s.

13 Voir Nadi Abi Rached, *L'identité constitutionnelle libanaise*, thèse dactylo., Paris 2, 2010.

14 Article 95 de la Constitution de 1926.

15 Extraits de l'article 95 de la Constitution libanaise tel que modifié par la loi constitutionnelle du 21 septembre 1990 : « (...) Durant la période intérimaire:

A) Les communautés seront représentées équitablement dans la formation du Gouvernement.

B) La règle de la représentation confessionnelle est supprimée. Elle sera remplacée par la spécialisation et la compétence dans la fonction publique, la magistrature, les institutions militaires, sécuritaires, les établissements publics et d'économie mixte et ce, conformément aux nécessités de l'entente nationale, à l'exception des fonctions de la première catégorie ou leur équivalent. Ces fonctions seront réparties à égalité entre les chrétiens et les musulmans sans réserver une quelconque fonction à une communauté déterminée tout en respectant les principes de spécialisation et de compétence ».

Voué à un statut précaire dans les textes, le confessionnalisme politique s'est pourtant progressivement enraciné dans le système libanais.

L'incidence qu'il peut avoir sur la question identitaire n'est pas simple à déterminer, sans doute parce que la notion d'identité elle-même est fondamentalement complexe. Pour tenter de la définir, on se réfèrera ici aux travaux de Sélim Abou et en particulier à son dernier ouvrage : *De l'identité et du sens*¹⁶.

Sélim Abou nous dit que l'identité est d'abord « un acte de différenciation . Etre soi c'est être différent de l'autre (...) »¹⁷. Mon identité c'est ce qui fait ma spécificité, ma personnalité, mon originalité.

Cette première définition doit toutefois composer avec certaines données supplémentaires. Il convient en effet de prendre acte de la diversité des manifestations de l'identité, du fait, et c'est important pour la suite de notre propos, que celle-ci peut être collective ou individuelle¹⁸. On a là une première distinction qui est essentielle pour comprendre la complexité de la question identitaire libanaise.

L'identité collective est, en effet, celle qui correspond à celle d'un groupe, quel qu'il soit : national, religieux, ethnique, linguistique. Elle renvoie ainsi à la spécificité d'une communauté d'individus, peu importe la nature de celle-ci.

L'identité individuelle, quant à elle, correspond à celle de la personne prise individuellement. Elle peut correspondre à celle du groupe, mais peut aussi s'en distinguer, s'en affranchir, se construire par des emprunts à des cultures différentes. Bien plus que l'identité collective, elle est par essence mouvante et évolutive, car elle reflète le parcours individuel de chacun¹⁹.

Au Liban, comme ailleurs dans les pays arabes du pourtour méditerranéen, les rapports entre identité individuelle et identité collective sont extrêmement tourmentés. Le principe de la représentation confessionnelle, en propulsant l'identité communautaire sur le devant de la scène ne contribue pas, loin de là, à les apaiser. Il accentue encore la

16 S. Abou, *De l'identité et du sens*, Presses de l'Université Saint-Joseph, 2008.

17 S. Abou, *op.cit.*, p. 18.

18 S. Abou, *op.cit.*, p. 17.

19 *Ibid.*, v.aussi, L. Gannagé, « Les méthodes du droit international privé à l'épreuve des conflits de cultures » ; *Recueil des cours de l'Académie de la Haye*, 2013, t. 357, p. 244 et s.

complexité de la question identitaire libanaise et soulève nécessairement un certain nombre d'interrogations.

La répartition des emplois publics en fonction de l'appartenance communautaire a-t-elle une incidence sur la notion d'identité? En d'autres termes, le principe de la représentation communautaire a-t-il façonné l'identité ou les identités libanaises ? Dans l'affirmative, l'a-t-il fait pour le meilleur ou pour le pire ? Quel type d'identité, enfin, contribue-t-il à valoriser ?

La question est extrêmement complexe. D'abord parce qu'elle se pose à l'intérieur d'une société pluraliste, c'est-à-dire d'une société où les identités sont par définition multiples et plurielles et où la question identitaire, ici plus qu'ailleurs, n'est pas simple à définir.

Ensuite parce que ce confessionnalisme politique lui-même suscite des appréciations très contrastées. Il est souvent de bon ton au Liban de le critiquer, de dénoncer les effets pervers qui lui sont attachés notamment sur le terrain de l'identité. Ainsi lit-on souvent qu'il serait facteur de décomposition ou de fragmentation de l'identité libanaise. Mais dans le même temps, que l'on vienne à évoquer sa suppression et l'on suscite immédiatement des réactions de méfiance et d'hostilité. La disparition de la représentation communautaire est, en effet, perçue par beaucoup comme une forme de menace à la fois pour l'identité nationale et pour l'identité communautaire, voire même pour celle des individus. De sorte que si l'on est généralement conscient des limites du confessionnalisme, on peine véritablement à s'en débarrasser.

Cette dualité de discours s'explique par les différentes lectures auxquelles peut se prêter le confessionnalisme politique.

Poussé dans ses extrêmes limites, détourné de sa fonction originare, instrumentalisé comme il l'est actuellement au sein du système politique libanais, il est effectivement facteur de fragmentation des identités et d'atomisation de la société libanaise. Ramenée à sa juste mesure, dans des limites qu'il convient de définir, il peut se transformer en un instrument de protection des identités.

C'est cette dialectique entre la fragmentation et la protection des identités que l'on essaiera de mettre en évidence.

I. Le confessionnalisme politique et la fragmentation des identités.

En faisant de la communauté religieuse un critère d'attribution des postes de la fonction publique, le confessionnalisme politique, conduit inévitablement à valoriser l'appartenance communautaire de la personne.

La communauté religieuse fonde en effet non seulement les droits civils de l'individu dans le domaine du droit de la famille et du statut personnel, elle détermine également ses droits politiques. La religion n'est pas de ce fait limitée à la sphère privée ; elle a longtemps été inscrite sur la carte d'identité et continue de l'être aux registres de l'état civil. L'identité communautaire est ainsi institutionnalisée.

Cette institutionnalisation de l'appartenance religieuse confère à la question identitaire au Liban une originalité singulière. La notion d'identité est en effet construite autour de strates multiples et complémentaires. On pourrait parler à cet égard d'un millefeuille des identités libanaises. Et il est certain que la prise en compte par le droit de l'identité communautaire a ouvert la voie à un pluralisme des identités souvent porteur de perturbations.

Il convient de mettre en évidence ce pluralisme des identités (A) puis de montrer pourquoi ces identités multiples, qui ont en principe vocation à être complémentaires, sont en réalité, du fait de l'hégémonie de l'identité communautaire, souvent en concurrence (B).

A/ Le confessionnalisme et le pluralisme des identités.

Il nous faut reprendre ici la distinction essentielle des identités individuelles et des identités collectives²⁰.

20 v. *supra*, n° 9.

La prise en compte de l'identité communautaire conduit en effet au Liban à multiplier les identités collectives. L'identité communautaire coexiste en effet aux côtés de l'identité nationale. C'est une identité hybride et complexe. Sur l'échelle des identités libanaises, elle constitue une identité intermédiaire entre l'identité individuelle et l'identité nationale.

Ces différentes identités n'ont pas en principe vocation à entrer en concurrence mais plutôt à coexister paisiblement parce qu'elles reflètent des réalités différentes.

L'identité individuelle renvoie, en effet, à la singularité de chaque personne prise isolément. L'identité communautaire se réfère à celle du groupe, et plus précisément à celle de ses membres envisagés ici, non dans leur singularité individuelle, mais dans leur appartenance à la communauté, et unis notamment par une croyance religieuse identique, une histoire commune, des revendications similaires au plan politique.

L'identité nationale est celle qui reste le plus difficile à définir car elle a vocation, en principe, à transcender les identités communautaires. Elle est censée refléter l'identité de la communauté nationale dans son ensemble, ce qui suppose que les membres de cette communauté soient unis, au-delà de leurs différences religieuses, par des valeurs communes et un projet commun.

Dans une société pluraliste, comme la société libanaise, chacune de ces identités présente des vertus propres qui méritent d'être protégées. Un équilibre doit, de ce fait, pouvoir être trouvé entre la protection de ces identités multiples. En particulier, le respect des particularismes ou de la spécificité des communautés religieuses ne peut se faire ni au détriment de la cohésion nationale ni au détriment des droits individuels de la personne. La réflexion actuelle sur les droits collectifs- droits des minorités, droits des groupes- les travaux de Will Kymlicka²¹ en particulier mais aussi les différents textes internationaux relatifs aux droits culturels accréditent l'idée que ceux-ci ne peuvent en aucun cas porter

21 W. Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle, une théorie libérale du droit des minorités*, Editions La Découverte, Textes à l'appui, série politique et sociétés, 2001, spec. p. 57 et s.

atteinte aux droits individuels de la personne notamment à ses droits fondamentaux²².

Or la protection juridique des identités au Liban ne s'embarrasse pas toujours de ces précautions. Elle valorise, en effet, à l'extrême l'identité communautaire au détriment de l'identité nationale et des identités individuelles. Le confessionnalisme politique contribue directement à asseoir cette hégémonie ouvrant la porte à une véritable concurrence des identités.

B/ Le confessionnalisme et la concurrence des identités.

Deux exemples permettront d'attester la réalité de cette concurrence. Le premier met aux prises l'identité communautaire avec l'identité individuelle, le second l'oppose à l'identité nationale.

1/ L'identité communautaire aux prises avec l'identité individuelle.

C'est pour l'essentiel dans le domaine du statut personnel que les tensions entre l'identité communautaire et les identités individuelles sont le plus palpables. Le droit de la famille au Liban relève, on l'a rappelé plus haut, des attributions des autorités religieuses qui ont conservé dans ce domaine leurs compétences législative et juridictionnelle. Les droits religieux déterminent à cet égard les conditions du mariage et de sa

²² Voir à cet égard l'article 4 de la Déclaration universelle de l'UNESCO du 2 novembre 2001 sur la diversité culturelle et v. aussi l'article 2 paragraphe 1 de la Convention de l'UNESCO du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : « Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée ».

dissolution, la responsabilité parentale, la garde des enfants, etc. Or sur bien des points, ces dispositions apparaissent discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants naturels. Elles sont, de ce fait, directement attentatoires aux droits fondamentaux de la personne et ne s'accordent plus, pour beaucoup d'entre elles, avec la réalité sociologique libanaise.

L'adoption d'un statut civil facultatif pourrait permettre de sortir de l'impasse sans remettre en cause les droits religieux, chaque personne ayant désormais la possibilité de choisir entre le droit civil et le droit de sa communauté. Une telle solution serait, au surplus, tout à fait compatible avec la Constitution libanaise, car en reconnaissant aux populations « à quelque rite qu'elles appartiennent le respect de leur statut personnel (...) »²³, l'Etat s'est engagé à respecter la compétence des autorités religieuses en ce domaine sans pour autant renoncer à la sienne. Cette compétence de l'Etat libanais a déjà été exercée par celui-ci dans le domaine successoral, à l'égard des non-musulmans²⁴. Elle l'a été, encore plus récemment, dans celui de la protection des mineurs en danger²⁵. Son extension au mariage et à ses effets aurait aujourd'hui l'avantage de permettre l'adoption d'un texte respectueux des droits fondamentaux garantis par la Constitution libanaise et en particulier du principe de la liberté de conscience.

Pourtant l'adoption d'un statut personnel laïc et facultatif n'a jamais réussi à voir le jour au Liban compte tenu de l'opposition systématique des autorités religieuses à toutes les initiatives du Gouvernement ou de la société civile en ce domaine. Là encore, le souci de la classe politique de ménager les chefs des communautés religieuses contribue à maintenir le droit libanais de la famille dans un état de délabrement qui n'a pas d'équivalent dans la région. Les droits de la communauté l'emportent sur ceux de la personne. L'identité communautaire s'impose, une fois de plus, au détriment de la protection nécessaire des identités individuelles.

Cette hégémonie peut s'affirmer également à l'encontre de l'identité nationale.

23 Article 9 de la Constitution libanaise.

24 Loi du 23 juin 1959 sur les successions des non mahometans.

25 Loi du 6 juin 2002 sur la protection des mineurs en danger.

2/ L'identité communautaire aux prises avec l'identité nationale.

Le fait que les emplois publics soient attribués en fonction de l'appartenance confessionnelle de la personne soulève nécessairement plusieurs interrogations.

Les députés, ministres ou hauts fonctionnaires qui sont élus ou désignés en fonction de leur communauté religieuse sont-ils au service de l'État ou de la communauté à laquelle ils doivent leur nomination ? Le rapport d'allégeance est souvent trouble et les conflits d'intérêts ne sont pas exclus. Les partis politiques épousent très largement les divisions communautaires, de sorte que les programmes politiques, lorsqu'ils existent, se réduisent fréquemment à la défense des intérêts de la communauté.

Les institutions nationales sont, de ce fait, très souvent, le théâtre de conflits évidents entre les intérêts collectifs et ceux de la communauté. Les débats récents relatifs à l'adoption de la loi électorale en constituent une bonne illustration.

Traditionnellement, le respect des quotas communautaires va de pair avec un mode de scrutin qui autorise chaque électeur à élire les candidats qui se présentent dans sa circonscription, quelle que soit leur communauté d'appartenance. Il y a là une manière de concilier l'appartenance nationale et l'appartenance communautaire. Un projet de loi, dit « projet orthodoxe »²⁶, du nom du Rassemblement qui en avait pris l'initiative, a proposé récemment que les députés de chaque communauté soient désormais exclusivement élus par celle-ci. Dans cette perspective, les députés chrétiens auraient été élus par les seuls Libanais de confession chrétienne, les députés musulmans par les seuls Libanais de confession musulmane. En dépit d'un nombre important d'adhésions, ce projet n'a heureusement pas vu le jour.

Comment admettre, en effet, qu'un député, qui est censé être le représentant de la nation toute entière, soit désormais élu par les seuls

²⁶ Le projet avait été proposé par le Rassemblement orthodoxe et appuyé dans une large mesure par les représentants des communautés chrétiennes.

membres de sa communauté sans prendre le risque de fragiliser encore davantage la citoyenneté libanaise ?

Au regard de ces différentes considérations, il apparaît que le confessionnalisme politique constitue, à bien des égards, un instrument puissant de valorisation de l'identité communautaire avec pour conséquence l'affaiblissement de l'identité nationale et la marginalisation des identités individuelles.

Faut-il en conclure que la recomposition des identités libanaises, l'équilibre à atteindre entre les différentes identités impose la suppression du confessionnalisme politique et plus généralement celle du régime communautaire libanais ?

La réponse est complexe et nécessairement nuancée. Manifestement, le confessionnalisme peine à quitter la scène politique libanaise. S'il est souvent de bon ton de le dénoncer, il existe dans les faits un attachement féroce d'une garde partie de la population libanaise à sa préservation. A tort ou à raison, il constitue dans l'inconscient collectif un garde fou de l'équilibre communautaire et à travers lui de l'identité libanaise elle-même. Aussi c'est sur les vertus du confessionnalisme qu'il convient à présent de s'arrêter.

II. Le confessionnalisme politique facteur de préservation des identités.

En dépit de tous les effets pervers qui l'accompagnent, le confessionnalisme politique apparaît aujourd'hui, comme un instrument de protection de l'identité libanaise elle-même (A). Les abus qu'il génère supposent toutefois un encadrement qui doit permettre d'en tempérer les effets les plus pernicioeux (B).

A/ Les vertus du confessionnalisme.

Il peut paraître paradoxal d'associer le régime de la représentation communautaire à la préservation de l'identité libanaise alors que celle-ci, on l'a vu, est extrêmement fuyante. La tentative d'en préciser les contours, même de manière approximative, est pourtant nécessaire, à ce stade de l'analyse, dans la mesure où elle commande d'une certaine manière la légitimité du confessionnalisme politique lui-même.

Le confessionnalisme, au sens où nous l'avons défini, consiste, en effet, à répartir les postes politiques en fonction de la communauté des individus. Il conduit donc à reconnaître des droits politiques aux communautés. Or il est généralement admis que la reconnaissance de droits collectifs, dont le bien-fondé ne fait pas l'unanimité²⁷, n'a de sens que dans les sociétés multiculturelles ou multicommunautaires. Ce sont en effet les différences culturelles qui justifient l'octroi de droits spécifiques, civils ou politiques, aux minorités ou aux communautés dans le but de garantir la protection de leur identité²⁸.

Aussi est-il significatif de constater que les auteurs qui combattent avec le plus de véhémence le confessionnalisme, ou le système de la représentation communautaire, sont précisément ceux qui contestent le caractère multiculturel de la société libanaise²⁹.

Leurs objections s'appuient pour l'essentiel sur le fait que la religion, qui intéresse d'abord la croyance et le for intérieur, ne permettrait pas de fonder des différences culturelles suffisantes pour justifier une variation des droits civils et politiques en fonction de l'appartenance confessionnelle des personnes. Les communautés religieuses ne devraient pas, dans cette perspective, bénéficier du statut dévolu aux minorités. Cette assimilation serait d'autant plus critiquable qu'elle s'accompagne d'effets pervers en exacerbant, on l'a vu, l'appartenance communautaire au détriment de l'appartenance nationale. C'est au demeurant cette fragilité

27 Sur l'ensemble de ces controverses, v. notamment, parmi une littérature abondante, W. Kymlicka, *op.cit.*, p. 57 et s.

28 voir sur ce point, W. Kymlicka, *op.cit.*

29 v. Par exemple G. Corm, « Problématique de la réforme institutionnelle au Liban », 30 mars 2017, USJ, conférences chaire Riad el Solh, (à paraître).

de la citoyenneté libanaise qui serait à l'origine des crises profondes qui traversent le pays de manière récurrente.

L'argumentaire est incontestablement puissant, mais il ne convainc pas toujours. Il procède d'une lecture laïcisante du fait religieux qui reste inconnue des sociétés du Proche-Orient où la religion ne s'est jamais contentée de déployer ses effets dans la sphère privée.

Dès le début de la conquête arabe, et l'adoption des premières conventions de *dhimmas*, l'appartenance religieuse a produit des conséquences au plan législatif et institutionnel³⁰. La différence de statuts entre musulmans et non musulmans constitue ainsi une donnée ancienne et pluriséculaire qui a façonné les mentalités. Elle a marqué durablement l'inconscient collectif des minorités non musulmanes qui ont gardé la crainte d'un retour au statut de *dhimmis*. En ce sens, le régime de la représentation communautaire a contribué incontestablement à apporter à celles-ci la garantie d'une participation effective à la vie politique.

Cette différence de statuts a eu, au surplus, des conséquences importantes dans le domaine du droit des personnes et de la famille, chaque communauté religieuse ayant conservé, on l'a rappelé plus haut, le bénéfice de ses propres juges et de ses propres lois.

Or, on l'a vu, c'est sans doute ce pluralisme législatif, bien davantage que le pluralisme religieux, qui a contribué à cristalliser les différences culturelles. Celles-ci ont en effet été entretenues par la diversité des normes et des statuts qui ont pérennisé des traditions et des modèles familiaux sensiblement différents en fonction de l'appartenance communautaire des personnes³¹. De là, des particularismes culturels évidents propres à chaque communauté.

La Constitution libanaise de 1926, adoptée quelques années après la proclamation du Grand Liban, a maintenu le principe d'une différenciation des droits des personnes en fonction de leur appartenance communautaire, tant sur le terrain des droits politiques sur celui du droit de la famille. Mais cette différenciation repose désormais sur des fondements sensiblement différents de ceux qui la justifiaient dans l'empire musulman. En théorie au moins, les différentes communautés sont placées sur

30 V. A. Fattal, *Le statut légal des non-musulmans en pays d'Islam*, Imprimerie catholique, Beyrouth, 1958, p. 34 et s.

31 v. *supra.*, n°6 et E. Rabbath, *op.cit.*, p. 57

un pied d'égalité³². Cette égalité se trouve garantie par la neutralité de l'Etat qui n'a pas de religion déterminée et qui se tient, de ce fait, à égale distance de chacune d'entre elles. Michel Chiha, l'un des inspirateurs de la Constitution de 1926, dans une formule devenue célèbre, décrira à cet égard le Liban comme « un pays de minorités confessionnelles associées »³³.

Que le projet commun à l'ensemble de ces communautés soit difficile à définir est une évidence qui explique que les contours de l'identité libanaise soient dans une large mesure inachevés. Il reste que ce caractère multiconmunautaire est incontestablement un élément de la définition de celle-ci. Le confessionnalisme politique puise de ce fait dans ce caractère pluraliste de la société libanaise toute sa légitimité.

Il est envisagé, à titre provisoire, comme garant de cette coexistence des communautés qui se traduit par leur représentation équitable au sein des instances politiques. C'est en ce sens qu'il contribue à préserver l'intégrité de l'identité libanaise. Une thèse récente, celle de Nadi Abi Rached, a pu ainsi soutenir qu'il était incontestablement un élément de l'identité constitutionnelle de l'Etat libanais³⁴.

B/ Les garde-fous du confessionnalisme

Si le confessionnalisme puise sa légitimité dans le caractère pluraliste de la société libanaise, il convient de limiter la protection de l'appartenance communautaire au strict respect de la finalité qui lui est assignée. C'est en effet son instrumentalisation, à des fins politiques, qui a conduit à son dévoiement. La réduction de son hégémonie devrait, de ce fait, garantir un rapport plus équilibré entre les différentes identités libanaises.

32 V. en ce sens J. Maila, « Les droits politiques et la représentation communautaire, l'exemple libanais », in *L'Etat face aux sociétés multiculturelles*, colloque Université Saint-Joseph de Beyrouth, octobre 2015, à paraître, rappelant que toutes les communautés ont une égalité de statut.

33 M. Chiha, *Politique intérieure*, Fondation Chiha, Beyrouth, réimpression, 1994, p. 265 ; Pour une lecture différente, G. Corm, « Problématique de la réforme institutionnelle au Liban », 30 mars 2017, USJ, conférences chaire Riad el Solh, (à paraître).

34 N. Abirached, *L'identité constitutionnelle libanaise*, thèse dactylo., Paris 2, 2010.

Le solutions envisageables à cette fin peuvent s'inscrire dans le court ou le moyen terme.

A brève échéance, il est d'abord possible d'envisager de limiter l'application du confessionnalisme aux seules instances politiques en libérant l'Administration du poids de la représentation communautaire. Tenir compte de la religion des juges dans l'attribution des postes de la magistrature ou de celle des enseignants chercheurs dans la répartition des postes de responsabilité au sein des Universités publiques est aussi inopportun qu'inutile. Ici, comme dans toutes les administrations, le principe de la compétence doit constituer le critère exclusif du recrutement.

Si elle était garantie, cette sanctuarisation de l'Administration constituerait déjà un moyen important pour limiter les ravages du clientélisme confessionnel³⁵.

Ces premières mesures doivent s'accompagner d'autres tendant à affermir l'identité nationale en renforçant les liens qui unissent au-delà des appartenances communautaires. Il ne suffit pas à cet égard de définir la communauté nationale comme un ensemble de « minorités associées » si celles-ci ne sont pas unies par une histoire et des valeurs communes.

L'adoption d'un statut personnel laïc facultatif, en unifiant les valeurs familiales, devrait conduire à réduire les particularismes culturels dans le domaine du statut personnel. Elle permettrait surtout d'encourager les mariages entre personnes de communautés différentes, ouvrant la voie à l'avènement de familles aux appartenances religieuses multiples et à l'identité libanaise prononcée. Au-delà, cette laïcisation du statut personnel pourrait permettre une mise en conformité du droit libanais de la famille aux droits fondamentaux ouvrant ainsi la voie à une meilleure protection des identités individuelles.

Au-delà de ces mesures ponctuelles, le cantonnement du confessionnalisme suppose surtout, pour être effectif, un changement radical de la culture politique dont les termes excèdent largement le cadre de cette intervention. Celui-ci suppose notamment de faire émerger des partis politiques qui ne reproduisent pas les divisions communautaires libanaises. Il commande aussi que cesse l'instrumentalisation des

35 v. en ce sens, M. Chiha, *op.cit.*, p. 306.

communautés par les puissances étrangères qui ont trouvé, depuis le XIX^{ème} siècle, dans la protection des minorités, un moyen commode et particulièrement efficace pour peser sur le jeu politique régional³⁶.

Enfin, il est difficile d'achever cette communication sans rappeler le fait que la Constitution libanaise elle-même prévoit, dans un avenir indéterminé, la suppression du confessionnalisme politique.

L'article 95 dans son premier alinéa dispose ainsi que :

«La Chambre des députés élue sur une base égalitaire entre les musulmans et les chrétiens doit prendre les dispositions adéquates en vue d'assurer la suppression du confessionnalisme politique, suivant un plan par étapes. Un comité national sera constitué et présidé par le Président de la République, comprenant en plus du Président de la Chambre des députés et du Président du Conseil des ministres, des personnalités politiques, intellectuelles et sociales.

La mission de ce comité consiste à étudier et à proposer les moyens permettant de supprimer le confessionnalisme et à les présenter à la Chambre des députés et au Conseil des ministres ainsi qu'à poursuivre l'exécution du plan par étapes. »

A ce jour, le comité national chargé de mettre en place le projet de déconfessionnalisation n'a toujours pas vu le jour, alors même que la loi constitutionnelle qui le prévoit date de 1990. C'est dire que le confessionnalisme politique servira longtemps encore d'ossature au système politique libanais pour le meilleur et pour le pire. Sans doute parce que comme l'observait Michel Chiha dans des propos qui sont toujours d'actualité :

« L'équilibre libanais à base confessionnelle n'est pas un équilibre arbitraire. Ce n'est nullement le préjugé qui l'a fait ; c'est la nécessité de reconnaître des particularités qui vont aussi loin que celles des partis politiques entre eux. Avec le temps, ces différences peuvent s'atténuer et lentement disparaître. Actuellement, la raison d'être du Liban est justement dans l'équilibre confessionnel qui le caractérise et qui se manifeste d'abord sur le plan du Pouvoir législatif. Pour nous réformer, commençons par renoncer à la confession en faveur du mérite à l'intérieur de l'administration. Cela paraît tellement plus naturel »³⁷.

36 V. sur ce point, G. Corm, conférence précitée.

37 M. Chiha, *op.cit.*, p. 306.